

Gouvernement du Québec

Décret 1172-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT deux financements totalisant 312 757 \$ consentis par la Société de développement des entreprises culturelles à Productions Coscient inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «la Société», a reçu de Productions Coscient inc. deux demandes de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production des séries télévisuelles intitulées: «Les oiseaux de nuit» et «La tournée du grand duc»;

ATTENDU QUE ces demandes de financement sous forme de garanties bancaires pour un montant de 94 226 \$ dans le cas de «Les oiseaux de nuit» et pour un montant de 218 531 \$ dans le cas de «La tournée du grand duc» ont été étudiées par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE ces demandes de financement s'ajoutent à d'autres garanties de prêt consenties par la Société à Productions Coscient inc. et que le total des sommes non encore remboursées et des emprunts financiers envisagés excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle

québécoise, à consentir deux financements sous forme de garanties bancaires d'un montant de 94 226 \$ dans le cas de «Les oiseaux de nuit» et d'un montant de 218 531 \$ dans le cas de «La tournée du grand duc» à Productions Coscient inc. selon la forme, les termes et conditions décrits aux formules de recommandations positives du 16 juillet 1997 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28558

Gouvernement du Québec

Décret 1173-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Nicole René comme membre et présidente de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française, modifiée par la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte stipule que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de président de la Commission de toponymie est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Nicole René a été nommée membre et présidente de l'Office de la langue française par le décret 671-95 du 17 mai 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 18 juin 2000 et qu'il y a lieu de la nommer également présidente de la Commission de toponymie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nicole René, membre et présidente de l'Office de la langue française, soit nommée également membre et présidente de la Commission de toponymie, pour la durée de son mandat comme membre et présidente de l'Office de la langue française, soit jusqu'au 18 juin 2000;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente de la Commission de toponymie, madame Nicole René soit remboursée par cette Commission conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28570

Gouvernement du Québec

Décret 1174-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de quatre membres à la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue une Commission de toponymie rattachée administrativement à l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.1 de cette charte, les membres de la Commission demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'ils n'ont pas été nommés à nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE mesdames Anne MacLaren et Cécyle Trépanier et messieurs Georges Bacon et Jules Dufour ont été nommés membres de la Commission par le décret 592-90 du 2 mai 1990, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames MacLaren et Trépanier et celui de monsieur Dufour et de pourvoir au remplacement de monsieur Bacon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission de toponymie, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Anne MacLaren, administratrice;

— madame Cécyle Trépanier, professeure agrégée, Département de géographie, Université Laval;

— monsieur Jules Dufour, professeur, Département des sciences humaines, Université du Québec, à Chicoutimi;

QUE monsieur Bernard Assiniwi, chercheur en histoire autochtone, Service canadien d'ethnologie, Musée canadien des civilisations, soit nommé membre de la Commission de toponymie, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Bacon;

QUE ces membres ne reçoivent pas d'allocation de présence et que pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ils soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28569

Gouvernement du Québec

Décret 1175-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, les administrateurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés